

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 17 OCTOBRE 2022



Publié le **19 OCT. 2022**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 11 octobre 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2022_093

Président : M. Philippe COCHET
Secrétaire : M. Laurent MICHON

OBJET

EXERCICE 2022 -
CONSTITUTION ET
REPRISE DE PROVISIONS
COMPTABLES POUR
CRÉANCES DOUTEUSES

Etaient présents :
M. COCHET, M. TOLLET, Mme MAINAND, M. THEVENOT, M. COUTURIER, Mme BLACHERE, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme HAMZAOUI, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme CRESPIY, Mme DEL PINO, Mme GUGLIELMI, Mme LINARES, Mme BRAC DE LA PERRIERE, Mme COTON, Mme CHANDIA, M. GUERIN, M. JUENET, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme LE CARPENTIER, Mme HEMAIN, M. FAIVRE, M. MATTEUCCI, M. DEYGAS, M. TROTIGNON, M. AURELLE M. JOUBERT (par proc. à Mme MAINAND), M. TAKI (par proc. à Mme FRIOLL), M. BALANCHE (par proc. à M. TOLLET), M. PROTHERY (par proc. à Mme BLACHERE), M. MANINI (par proc. à Mme HAMZAOUI), Mme BILLA (par proc. à Mme WEBANCK), M. GILLARD (par proc. à M. TROTIGNON), M. BLANC (par proc. à M. MATTEUCCI), Mme VERNAY (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :
M. ATTAR BAYROU, Mme GEHIN

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le **19 OCT. 2022**

Identifiant de l'Acte :

069.216.900.340-20221017-D2022_093-AE

Rapport de : Sophie BLACHERE

Dans le respect du principe de fiabilité des comptes et conformément à l'instruction comptable et budgétaire M14, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Une provision doit ainsi être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement d'une créance sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des informations communiquées par ce dernier. En effet, dès lors qu'il existe, pour une somme due, des indices de difficulté de recouvrement, compte tenu de la situation financière du débiteur ou du délai de non recouvrement (dépréciation des créances de plus de 2 ans), la créance doit être considérée comme douteuse. L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable public. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses

Par avis du 08 août 2022, Madame le Trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose la liste des titres qu'elle n'a pu recouvrer en totalité malgré les diligences effectuées et recommande de provisionner ces sommes pour un montant total de 11 329,69 € arrondi à 11 330 €, pour les motifs exposés ci-dessous.

- **Motif lié aux procédures judiciaires engagées** : entreprises en situation de sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire... des situations qui aboutiront très probablement à des décisions juridiques extérieures définitives prononçant l'irrécouvrabilité. Ces décisions juridiques s'imposent à la collectivité créancière et s'opposent à toute action en recouvrement par le comptable public, constituant ainsi une charge définitive pour la collectivité.

- **Motif lié à la dépréciation des créances de plus de 2 ans**, parmi lesquelles :

Les créances liées aux frais de fourrière émises en 2019 et 2020 : difficultés récurrentes de recouvrement et procédures déjà engagées infructueuses

Les créances inférieures à 30 € émises en 2019 : compte tenu du faible enjeu et des procédures déjà engagées infructueuses.

Au regard de l'examen des sommes proposées et des motifs ainsi exposés, il est proposé de provisionner la totalité de ces produits non recouverts, pour un montant de 11 329,69 € arrondi à 11 330 €.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise si la créance est éteinte ou admise en non valeur ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter et constituera une recette.

Reprise d'une provision comptable pour créances douteuses

Ainsi, parallèlement, par avis du 8 août 2022, Madame le Trésorier de Rillieux-la-Pape, comptable assignataire de la Ville de Caluire et Cuire, expose la liste des titres pouvant faire l'objet d'une reprise sur les provisions constituées en 2021, étant donné que ces créances sont désormais en 2022 admises en non valeur ou sont éteintes, ou ces titres ont été soldés.

Le montant de la reprise sur cette provision s'élève à 60 423,20 €, arrondi à la dizaine inférieure soit à 60 420 €, et fera l'objet d'un titre de recettes en section de fonctionnement au compte 78 – reprises sur amortissements et provisions.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 41 voix pour,

- D'ACCEPTER la création d'une provision pour créances douteuses au titre de 2022 pour un montant de 11 330 €, en concertation avec la Trésorerie de Rillieux la Pape ;

- D'ACCEPTER une reprise à hauteur de 60 420 € de la provision pour créances douteuses de 2021, en concertation avec la Trésorerie de Rillieux la Pape ;

- DE DIRE que la dépense et la recette correspondantes seront respectivement imputées en section de fonctionnement au compte nature 6817 fonction 01 du budget 2022 et au compte 7817 – reprises sur amortissements et provisions.



POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

19 OCT. 2022

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

